

TALSMANDENS GRUPPE
SPRECHERGRUPPE
SPOKESMAN'S GROUP
GROUPE DU PORTE-PAROLE
GRUPPO DEL PORTAVOCE
BUREAU VAN DE WOORDVOERDER

**INFORMATION
INFORMATISCHE AUFZEICHNUNG
INFORMATION MEMO**

**NOTE D'INFORMATION
NOTA D'INFORMAZIONE
TER DOCUMENTIE**

Brussels, July 1977

PROBLEMS POSED BY EXCISE HARMONIZATION.

The Commission, on a proposal by Mr. Burke, has adopted a communication to the Council on Excise Harmonization, calling for immediate resumption of work in this field.¹

In 1972 and 1973, the Commission submitted to the Council a number of draft directives for the harmonization of consumer taxes other than VAT. The basic proposal was a draft "framework" directive, which provided that by the time of the abolition of fiscal frontiers, five - and only five - excises should be levied in the Community. The excises proposed were those on beer, wine, alcohol, tobacco and mineral oils. The framework proposal was followed by draft directives to establish harmonized structures for the excises on beer, wine, alcohol and mineral oils. These proposals relate to the structures of excise taxation; tax levels still remain the responsibility of the Member States. A proposal for initial steps towards a harmonized structure for tobacco taxes had already been submitted and was adopted in December 1972.

To date, little progress has been made in the Council with the framework proposal or with the proposals on beer, wine and alcohol excises. This has in part been due to the lack of progress towards economic and monetary union, in part to differences over the proposals themselves, and in part to priority having been given to the adoption of the Sixth VAT Directive, which was a necessary part of the own resources system.

Now that the Sixth VAT Directive has been adopted, Council has indicated (in reply to Written Question no. 709/76) its intention to resume work on the excise proposals. The Commission communication suggests how best to tackle the proposals and the priorities which should be given to each of them.

¹ COM(77) 338

The communication recognises that the framework proposal will be dependent on further progress with economic and monetary union. In addition, as Germany, Italy and Luxembourg do not apply an excise on wine, it is not realistic to anticipate Council agreement on this proposal for some time to come.

By contrast, the communication points out that all the Member States apply excises on alcohol and beer and that differences in the operation of these taxes give rise to a variety of distortions in competition, and infringements of Article 95 of the Treaty*, all of which hinder the free circulation of these goods.

The Commission therefore recommends that the Council should immediately resume work on the proposals to harmonize the excises on alcohol and beer, with a view to their adoption by 1 May 1978, and subsequently to re-commence discussions on the mineral oils proposal, with a view to its adoption by the end of 1978.

-
- * Article 95 (i) forbids Member States to impose on the products of other Member States any internal taxation of any kind in excess of that imposed directly or indirectly on similar domestic products;
- (ii) forbids Member States to impose on the products of other Member States any internal taxation of such a nature as to afford indirect protection to other products.

TALSMANDENS GRUPPE
SPRECHERGRUPPE
POKESMAN'S GROUP
GROUPE DU PORTE-PAROLE
GRUPPO DEL PORTAVOCE
BUREAU VAN DE WOORDVOERDER

**INFORMATION
INFORMATISCHE AUFZEICHNUNG
INFORMATION MEMO**

**NOTE D'INFORMATION
NOTA D'INFORMAZIONE
TER DOCUMENTIE**

Bruxelles, juillet 1977

PROBLEMES POSES PAR L'HARMONISATION DES ACCISES

La Commission a adopté, sur proposition de M. Burke, une communication au Conseil concernant l'harmonisation des accises en vue d'une reprise immédiate des travaux dans ce domaine (1).

Dans le courant des années 1972 et 1973, la Commission a soumis au Conseil un certain nombre de propositions de directives concernant l'harmonisation des impôts de consommation autres que la TVA. La proposition de base était une proposition de directive-cadre prévoyant qu'au moment de la suppression des frontières fiscales, seules cinq accises resteraient applicables dans la Communauté : les accises sur la bière, le vin, l'alcool, le tabac et les

huiles minérales. La proposition de directive-cadre a été suivie par des propositions de directives visant à harmoniser les structures des accises sur la bière, le vin, l'alcool et les huiles minérales. Ces propositions ne portent que sur la structure des accises; la fixation du niveau des taux continue à incomber aux Etats membres. Une proposition de directive définissant la première étape du processus d'harmonisation des structures des accises sur les tabacs avait déjà été soumise et adoptée en décembre 1972.

A ce jour, l'examen par le Conseil de la proposition de directive-cadre et des propositions concernant les accises sur la bière, le vin et l'alcool a peu avancé. Cela est dû, pour une part à l'absence de progrès dans la réalisation de l'union économique et monétaire, pour une part aux divergences quant aux propositions elles-mêmes et, pour le reste, au fait que la priorité a été donnée à l'adoption de la sixième directive sur la TVA, qui faisait nécessairement partie du système des ressources propres.

La sixième directive sur la TVA ayant été adoptée, le Conseil a manifesté (en réponse à la question écrite parlementaire n° 709/76), son intention de reprendre ses travaux sur les propositions concernant les accises. La communication de la Commission indique quelle serait la meilleure façon d'aborder les propositions et quelle priorité devrait être accordée à chacune d'elles

La communication reconnaît que la mise en oeuvre de la directive-cadre est liée à la réalisation de nouveaux progrès vers l'union économique et monétaire. En outre, comme l'Allemagne, l'Italie et le Luxembourg n'appliquent pas d'accises sur le vin, il ne serait pas réaliste de s'attendre dans un proche avenir, à un accord sur cette proposition au sein du Conseil.

./..

(1) COM(77) 338

En revanche, la communication souligne que tous les Etats membres appliquent des accises sur l'alcool et sur la bière et que les divergences quant à l'application de ces accises entraînent d'importantes distorsions de concurrence et sont à l'origine d'infractions aux obligations imposées par l'article 95 du Traité*. Il en résulte des entraves à la libre circulation de ces marchandises.

La Commission recommande donc que le Conseil reprenne immédiatement l'examen des propositions concernant l'harmonisation des accises sur l'alcool et sur la bière en vue de leur adoption avant le 1er mai 1978 et qu'il réexamine ensuite la proposition concernant les huiles minérales en vue de son adoption avant la fin de 1978.

* L'article 95

- interdit aux Etats membres de frapper directement ou indirectement les produits des autres Etats membres d'impositions intérieures, de quelque nature qu'elles soient, supérieures à celles qui frappent directement ou indirectement les produits nationaux similaires,
- interdit aux Etats membres de frapper les produits des autres Etats membres d'impositions intérieures de nature à protéger indirectement d'autres productions.